



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

## ARRETE N° 2014 282\_0021

**fixant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 l'indice départemental des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues ainsi que des maxima et des minima du loyer des bâtiments d'habitation**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural et notamment l'article L. 411-11 (13<sup>ème</sup> alléna) ;
- VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 22 juillet 2014 constatant l'indice national des fermages et sa variation annuelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03769 du 29 juin 2009 concernant les bâtiments d'habitation dans le cadre du statut du fermage pour le département de l'Isère ;
- VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, lors de sa réunion du 08 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014029-0014 du 29 janvier 2014 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture et de la Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

**L'indice des fermages s'établit pour 2014 à la valeur de 108,30**

Cet indice s'applique dans tout le département de l'Isère à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 jusqu'au 30 septembre 2015.

## ARTICLE 2

La variation de cet indice constatée est de + 1,52 %.

La valeur du point est fixée à 1,80 €

## ARTICLE 3

A compter du 1er octobre 2014 et jusqu'à la première constatation de l'évolution de l'indice des fermages, les maxima et les minima des loyers annuels sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

### • Pour les loyers des terres nues :

maximum	184,47 € par hectare
minimum	8,88 € par hectare

### • Pour les loyers des bâtiments d'exploitation traditionnels et normalement adaptés à la taille de l'exploitation :

maximum	703,26 €
minimum	235,76 €

## ARTICLE 4 • Loyers des bâtiments d'habitation

A compter du 1er octobre 2014 jusqu'au 30 septembre 2015, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2009-03769 et vu l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2014, soit 125,15 (J.O. du 11/07/2014), le loyer mensuel des bâtiments d'habitation en euros par mètre carré actualisé, sera compris entre les maxima et les minima suivants :

Catégorie A :	Maximum : 10,69	Minimum : 6,42
Catégorie B :	Maximum : 7,47	Minimum : 4,26
Catégorie C :	Maximum : 5,33	Minimum : 2,66

## ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée aux Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Grenoble, le 09 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET